

Présents : M. Antonio Da Costa Araujo, bourgmestre,  
MM. Marc Schons, Dries D'Exelle et Jean-Claude Ruppert, échevins  
M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s) a) excusé : (néant)

Point de l'ordre du jour :

**Règlement de circulation temporaire d'urgence - 20241016001 – Montée des vignes à Bous**

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu la demande tardive du 14 octobre 2024 de la société Ost Fenster de réglementer temporairement la circulation afin de procéder à des travaux urgents dans le cadre de la construction de logements sociaux dans la Montée des vignes à Bous, travaux prévus les 21 et 22 octobre 2024 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Bous du 7 juin 2019, approuvé par le Ministre des Transports en date du 31 octobre 2019 et la Ministre de l'Intérieur en date du 7 avril 2020 ;

Considérant que des restrictions de la circulation s'imposent et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et routière ;

Considérant qu'il y a urgence en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 29 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DECIDE**

Le règlement général de circulation modifié de la Commune de Bous du 7 juin 2019 est modifié comme suit :

**Du 21 octobre 2024 8:00 au 22 octobre 2024 16:00 heures, suivant les besoins :**

- **Route barrée**, marqué au moyen du signal C,2a :
  - o **Bous, Montée des vignes, à partir de son intersection avec la rue de Luxembourg et sur une longueur de 100m.**

La signalisation du chantier est mise en place conformément aux prescriptions du Code de la Route par l'administration communale de Bous-Waldbredimus.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du modifiée 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures.  
Pour expédition conforme,  
Bous, le 16 octobre 2024

le Bourgmestre:



le Secrétaire:

